

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bâtiment Territoires  
19, rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 3/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07 octobre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAS SOGARDA**

10, rue Henri Stendhal  
81400 CARMAUX

Références: 81-CRARC-2022-110

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 octobre 2022 de l'établissement SAS SOGARDA implanté 10, rue Henri Stendhal sur le territoire de la commune de Carmaux (81400). L'inspection a été annoncée le 30 septembre 2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de ce site fait suite à une plainte téléphonique reçue le jeudi 29 septembre 2022 de la part d'un client de la station-service. La plainte porte sur :

- la distribution de gasoil (GO) en lieu et place du SP95-E10 dans le réservoir du véhicule ayant occasionné l'intervention d'un garagiste pour purger le circuit de distribution et réparer l'allumage ;
- la non-conformité des flexibles de distribution au regard de leur date de fabrication.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS SOGARDA
- 10 RUE HENRI STENDHAL 81400 CARMAUX
- Code AIOT : 0006808799
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SOGARDA SAS exploite une station-service pour les véhicules automobiles située boulevard Flandres Dunkerque à Carmaux.

Cette station-service relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), régime de la déclaration contrôlée, au titre des rubriques :

- a) n° 1435.2 : Stations-service  
Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules ; le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>
- b) n° 4734.1.c : Stockages enterrés de liquides inflammables  
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les stockages enterrés supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.

La station-service est composée de :

- deux cuves enterrées compartimentées double-enveloppe de 80 m<sup>3</sup> (60 m<sup>3</sup> de GO, 20 m<sup>3</sup> de SP98) et 120 m<sup>3</sup> (50 m<sup>3</sup> de GO, 40 m<sup>3</sup> de SP95-E10, 15 m<sup>3</sup> de E85 et 15 m<sup>3</sup> de CLAMC : combustible liquide pour appareil mobile de chauffage) correspondant à 148 tonnes de liquides inflammables ;
- quatre pistes de distribution multi-produits pour un volume annuel de liquides inflammables distribués d'environ 5000 m<sup>3</sup>.

En 2020, les distributeurs de l'ancienne station-service ont été remplacés par des appareils neufs.

L'exploitation de cette station-service est régie par plusieurs récépissés de déclaration, dont le dernier en date du 26 septembre 2016 pour une quantité d'essence stockée (SP98, SP95-E10 et E85) de 57 tonnes. Sa situation administrative est régulière.

Le thème de visite retenu est la vérification d'une partie des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à l'inspection du 7 octobre 2022, il a été constaté que les dates de fabrication figurant sur les flexibles de distribution valident leur conformité et leur maintien en service jusqu'en 2026.

En revanche, la délivrance de GO en lieu et place de SP95-E10 ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Une information en ce sens sera adressée au plaignant.

Il convient de noter que l'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées les écarts relevés entre les registres des entrées et sorties de liquides inflammables pour la journée du 23 septembre 2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté ministériel du 15/04/2010 Article 3.5. de l'annexe I	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15/04/2010 Article 4.2. de l'annexe I	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté ministériel du 15/04/2010 Article 1.4. de l'annexe I	Sans objet
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté ministériel du 15/04/2010 Article 3.6. de l'annexe I	Sans objet
5	Flexibles	Arrêté ministériel du 15/04/2010 Article 4.9.3. de l'annexe I	Sans objet
6	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 Article 1.1.2. de l'annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 2 faits non-conformes susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives ont été relevés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 1.4. de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :            - le dossier de déclaration ;            - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;            - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;            - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;            - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté :            - une copie des différents récépissés de déclaration ;            - un plan à jour des installations permettant d'identifier les 2 cuves enterrées et leurs compartimentages, les pistes de distribution, les tuyauteries enterrées, le séparateur d'hydrocarbures et l'armoire électrique.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : État des stocks de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages.</p> <p>Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks tenu à jour quotidiennement. Cet état des stocks permet de déterminer les quantités quotidiennes de produits délivrées et restantes (SP95-E10, SP98, E85, GO et CLAMC).</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant dispose des bons de livraison et des factures permettant de connaître les quantités de produits livrés (SP95-E10, SP98, E85, GO et CLAMC) par la société de transport de matières dangereuses.</p> <p>Au regard des documents fournis par l'exploitant, une vérification par sondage a été effectuée sur l'état des stocks quotidien. Cette vérification s'est avérée satisfaisante sauf pour la journée du 23 septembre 2022 pour laquelle il n'a pas été possible de procéder à une corrélation entre les quantités de GO/SP95-E10 restantes et les quantités de GO/SP95-E10 délivrées. En effet, il ressort de l'examen des documents que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3321 litres de SP95-E10 et 9228 litres de GO ont été délivrés par les différents distributeurs ;</li> <li>- 2070 litres de SP95-E10 et 10202 litres de GO ont été prélevés dans les cuves enterrées selon les jauges de niveau à fonctionnement automatique.</li> </ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant devra justifier ces différences dans un délai de 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 3.6. de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.</p> <p>La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p> <p><b>Constats :</b> Les installations électriques ont été contrôlées le 11 avril 2022. Le rapport de vérification n° 9122C/22/1705 en date du 20 avril 2022 ne fait mention d'aucune non-conformité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 4.2. de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li><li>- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li><li>- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li><li>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</li><li>- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;</li><li>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</li><li>- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</li><li>- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;</li><li>- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.</li></ul> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.</p> <p>Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.</p> <p>Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>

**Constats :** Lors de l'inspection, il a été constaté la présence :

- de poteaux d'incendie situés à moins de 100 mètres de la station-service. Selon les informations figurant sur le site internet du SDIS, les débits de ces poteaux d'incendie sont respectivement de 70 et 110 m<sup>3</sup>/h ;
- d'un interphone permettant de communiquer avec les tiers sur le rappel des consignes de sécurité et des conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- d'un extincteur homologué 233 B sur chaque îlot de distribution ;
- de dispositifs automatiques d'extinction sur chaque îlot de distribution ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible (sable) protégée par un couvercle.

En revanche, les équipements suivants sont absents :

- un moyen nécessaire à la mise en œuvre du produit absorbant (pelle par exemple) ;
- un extincteur à gaz carbonique (2 kg) au niveau de l'armoire électrique ;
- au moins une couverture spéciale anti-feu au niveau de l'installation.

Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à l'inspection si la station-service était dotée :

- d'un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, l'installation pouvant fonctionner sans surveillance ;
- d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sur chaque îlot de distribution.

Les moyens de lutte contre l'incendie ont été contrôlés le 26 janvier 2022. Le rapport de vérification n° 15108389 du 26 janvier 2022 fait déjà mention de l'absence de l'extincteur à gaz carbonique (2 kg) au niveau de l'armoire électrique et ne précise pas si les dispositifs automatiques d'extinction présents sur chaque îlot de distribution ont été contrôlés.

**Observations :** L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis signé en date du 7 octobre 2022 relatif à la fourniture d'un extincteur à gaz carbonique (2 kg) et d'une ouverture spéciale anti-feu. Dans un délai de 15 jours, l'exploitant informera l'inspection des installations classées de la réception de ces équipements.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Flexibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3. de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flexibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.</p> <p>Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.</p> <p>Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.</p> <p><b>Constats :</b> Tous les distributeurs de la station-service ont été changés en 2020. De ce fait, les flexibles de distribution sont en bon état de fonctionnement et devront être remplacés au plus tard entre les mois de janvier et d'avril 2026 (cf dates de fabrication mentionnées sur tous les flexibles).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle périodique au titre des rubriques n° 1435 (station-service) et 4734 (stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants).</p> <p>Ces rapports sont datés du 21 mars 2019 et font suite à la visite de contrôle en date du 13 mars 2019. Ils ont été réalisés antérieurement aux remplacements des anciens distributeurs effectués en 2020. Aucune non-conformité n'a été relevée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite